

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-78

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La convention relative à la formation des représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial avec le Centre de Gestion 13 dont le siège social est situé Les Vergers de la Thumine – CS10439, boulevard de la Grande Thumine, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, représenté par son Président Monsieur Georges CRISTIANI,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec le Centre de Gestion 13 dont le siège sociale est situé Les Vergers de la Thumine – CS10439, boulevard de la Grande Thumine, 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, représenté par son Président Monsieur Georges CRISTIANI.

Article II : La convention a pour objet la formation des représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial de Carry-le-Rouet.

Article III : La présente convention prend effet à compter du 31 mai 2023, pour une durée de 3 jours.

Article IV : La présente convention est établie moyennant le paiement d'une prestation calculée sur la base de 5 agents, d'un montant unitaire de 90 € TTC par agent et par jour, soit un coût total de 1 350 € TTC.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 mars 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

